

## **Titre 1. La responsabilité civile extracontractuelle (les faits juridiques dommageables)**

La responsabilité civile extracontractuelle peut se définir comme l'obligation mise à la charge d'une personne de réparer un dommage subi par une autre personne. Elle regroupe les faits juridiques dommageables qui sont source d'une obligation de réparer dont le responsable est débiteur et la victime créancière.

Le qualificatif « extracontractuel » est aujourd'hui généralement préféré à celui de « délictuel ». La responsabilité délictuelle, au sens strict, renvoie aux délits, c'est-à-dire à des faits intentionnels dommageables. Or, les fautes d'imprudence ou de négligence (dites aussi fautes non intentionnelles), dès lors qu'elles génèrent un dommage pour autrui, sont également source d'une obligation de réparer. Surtout, une personne peut être déclarée responsable indépendamment de la question de savoir si elle a commis ou non une faute (il en est ainsi des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs ou du gardien d'une chose pour le dommage causé par le fait de celle-ci).

Cette responsabilité suppose la réunion de trois conditions : un fait générateur ; un préjudice ; un lien de causalité. L'étude de chacune de ces conditions doit être précédée d'une présentation générale de la responsabilité civile extracontractuelle.

## Titre 1. La responsabilité civile extracontractuelle (Les faits juridiques dommageables)

<b>Définition de la responsabilité civile extracontractuelle</b>	Obligation mise à la charge d'une personne (le responsable) de réparer le dommage subi par une autre personne (la victime).
<b>Préférence pour l'expression « responsabilité extracontractuelle » à celle de « responsabilité délictuelle »</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La responsabilité « délictuelle » renvoie aux délits qui sont des faits intentionnels dommageables.</li><li>• La responsabilité « extracontractuelle » englobe :<ul style="list-style-type: none"><li>– La responsabilité pour faute (intentionnelle ou non intentionnelle).</li><li>– Et les hypothèses de responsabilité sans faute.</li></ul></li></ul>
<b>Les conditions de la responsabilité civile extracontractuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un fait générateur.</li><li>• Un préjudice.</li><li>• Un lien de causalité.</li></ul>

## **Chapitre 1. Présentation de la responsabilité civile extracontractuelle**

Le droit de la responsabilité civile n'a pas été impacté par la réforme opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 (sur cette ord., cf. l'introduction générale). Toutefois, celle-ci a bouleversé la numérotation de certains articles du Code civil, si bien que les articles 1382 à 1386 sont devenus les articles 1240 à 1244. Ces textes posent les règles du droit commun de la responsabilité civile dont l'évolution, les fondements, les fonctions et le domaine doivent être précisés.

Rappel : l'ordonnance de 2016 a réformé le droit des contrats, le régime général et la preuve des obligations. Quant au droit de la responsabilité civile, le ministère de la justice a proposé deux textes successifs visant à le rénover : un avant-projet en avril 2016, puis, le 13 mars 2017 un projet de réforme qui corrige certaines dispositions du premier texte. De ce dernier projet, il en sera traité dans les développements subséquents.

### **I. Évolution et fondements**

S'intéresser aux fondements de la responsabilité civile revient à s'interroger sur les raisons qui justifient qu'une personne soit tenue de réparer un dommage subi par une autre personne. N'importe quelle activité, dès lors qu'elle est dommageable, peut-elle entraîner une condamnation à dommages-intérêts ou faut-il que cette activité ait été exercée de façon anormale, c'est-à-dire fautive ?

Les fondements attribués à la responsabilité civile ne peuvent s'expliquer que par l'évolution de celle-ci.

## Chapitre 1. Présentation de la responsabilité civile extracontractuelle

<b>Impact de l'ordonnance du 10 février 2016 sur le droit de la responsabilité civile</b>	<p>De façon générale, aucun impact :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– L'ordonnance porte réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Elle ne concerne pas le droit de la responsabilité civile.</li><li>– La réforme de la responsabilité civile est à venir (cf. projet du 13 mars 2017).</li></ul>
	<p>Cependant, l'ordonnance a bouleversé la numérotation de certains articles du Code civil.</p> <p>Les articles 1382 à 1386 sont devenus les articles 1240 à 1244.</p>

### I. Évolution et fondements

<b>Question</b>	<p>Quelles raisons justifient qu'une personne soit tenue de réparer un dommage subi par une autre personne ?</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Toute activité dommageable peut-elle entraîner une condamnation à dommages et intérêts ?</li><li>– Ou faut-il que cette activité ait été exercée de façon anormale, c'est-à-dire fautive ?</li></ul>
-----------------	---

## A. Évolution

L'affirmation d'un principe général de responsabilité civile a été tardive. C'est au XVII<sup>e</sup> siècle que deux juristes, Grotius et Domat, ont formulé une clause générale de responsabilité fondée sur la faute. Ce principe s'est retrouvé à l'article 1382 (aujourd'hui 1240) du Code civil lequel exprime une idée essentielle en 1804 : la responsabilité civile est fondée sur la faute ; l'absence de faute ou l'impossibilité de rapporter la preuve d'une faute conduisent à refuser tout droit à réparation.

Certes, les codificateurs ont envisagé quelques responsabilités pour lesquelles la victime n'a pas de faute à prouver. Il s'agit de responsabilités dites indirectes prévues aux articles 1384 à 1386 (aujourd'hui 1242 à 1244) ; mais, l'idée de faute est présente ; plus précisément cette faute est présumée. Ainsi, si un enfant cause un dommage, c'est parce que le père (ou la mère) l'a mal éduqué ou surveillé ; ce dernier est responsable sauf à ce qu'il prouve son absence de faute.

Or, très vite, ce système de responsabilité fondé sur la faute va révéler ses limites. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de nouveaux risques apparaissent (les accidents du travail et ferroviaires). Les dommages se multiplient et les victimes sont privées le plus souvent de tout droit à indemnisation à défaut de pouvoir prouver une faute à l'origine du dommage. Cette situation va conduire à une évolution législative et jurisprudentielle dans le sens d'une objectivisation de la responsabilité. Celle-ci s'est faite essentiellement de deux façons.

D'une part, par la consécration de régimes de responsabilité sans faute. Ainsi, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a posé le principe d'une réparation automatique de ces accidents sans que la victime ait à prouver une faute de l'employeur. Parallèlement, la Cour de cassation va dégager, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil un principe général de responsabilité du fait des choses (Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, D. 1897, 1, 433), puis préciser que la présomption de responsabilité posée par ce texte ne peut être détruite que par la preuve d'un cas de force majeure ou une cause étrangère non imputable au gardien (Ch. réunies, 13 févr. 1930, *Jand'heur*, D. 1930, 1, 57). La Cour de cassation va aussi découvrir dans le contrat de transport de voyageurs une obligation de sécurité de résultat qui permet au voyageur de demander réparation du dommage subi en cours de transport sans avoir à prouver une faute du transporteur (Civ., 21 nov. 1911, *Cie générale transatlantique*, D. 1913, 1, 249).

D'autre part, par la consécration d'une conception objective de la faute. En 1804, la faute est constituée de deux éléments : l'illicéité du comportement dommageable ; l'imputabilité morale de ce comportement. D'où l'irresponsabilité des personnes privées de discernement. Or, pour permettre la réparation des dommages causés par ces personnes, la notion de faute va évoluer avec la disparition de la condition d'imputabilité.

## A. Évolution

Code civil de 1804	Une responsabilité fondée sur la faute :	Une <b>faute en principe à prouver</b> (art. 1382 C. civ.)
		Une <b>faute parfois présumée</b> : – Dans les responsabilités dites indirectes (ex. : responsabilité des père et mère pour les dommages causés par l'enfant). – Exonération du responsable par la preuve d'une absence de faute.
Évolution postérieure	Les raisons de cette évolution :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apparition de nouveaux risques (accidents du travail et ferroviaires) et multiplication des dommages corporels.</li> <li>• Impossibilité pour les victimes de prouver une faute à l'origine du dommage.</li> </ul>
	Le sens de cette évolution : <b>Une objectivisation de la responsabilité par :</b>	La consécration de <b>responsabilités sans faute</b> (ex. : loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; responsabilité du fait des choses).  La consécration d'une <b>conception objective de la faute</b> (abandon de la condition d'imputabilité morale, d'où la responsabilité des personnes privées de discernement).

## B. Fondements

Sur les fondements de la responsabilité civile, plusieurs théories ont été proposées. Après avoir présenté les principales d'entre elles (la faute, le risque et la garantie), il faudra mesurer leur influence.

### 1. Présentation

La faute, comme fondement de la responsabilité, se justifie par des considérations morales. La responsabilité civile sanctionne, en effet, le devoir moral de ne pas nuire à autrui. En outre, elle régule les comportements en incitant chacun à adopter une conduite prudente, diligente, pour éviter la sanction de la réparation. Or, on l'a vu, la faute, comme fondement unique, va se révéler insuffisante pour indemniser les salariés victimes d'accidents du travail ou les voyageurs victimes d'accidents de transport. Pour favoriser l'indemnisation de ces victimes, le législateur et la jurisprudence vont consacrer des responsabilités sans faute.

Parallèlement à cette évolution jurisprudentielle et législative, des auteurs (Saleilles et Josserand) vont proposer un autre fondement : celui du risque. Ces auteurs dénoncent l'exigence d'une faute, exigence qui est une survivance injustifiée d'une confusion des responsabilités pénale et civile. Si la première doit demeurer subjective (son objet étant de punir les comportements hostiles ou indifférents aux valeurs sociales protégées), la seconde doit devenir objective puisqu'elle a pour fin, non pas de punir, mais de réparer. Il faut donc « jeter par-dessus bord » la faute (Saleilles) et condamner à réparation celui qui, par son activité, tire des profits et génère des risques pour les tiers, ce alors même qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. Cette théorie, si elle est séduisante, encourt certaines critiques : moralement il peut paraître injuste de condamner à réparer un dommage qui s'est réalisé malgré les efforts déployés pour éviter sa survenance ; du même coup, sachant qu'il peut être responsable sans faute, un individu peut hésiter à entreprendre une activité.

Est également séduisante la théorie de la garantie développée par Starck en 1947. Pour cet auteur, la responsabilité civile se ramène à un conflit entre deux sortes de droit : le droit d'agir et le droit à la sécurité. Pour résoudre ce conflit, Starck propose la distinction suivante : dans certains cas, le droit d'agir l'emporte alors même que son exercice nuit à autrui (ainsi le droit de critique littéraire peut nuire à un auteur) ; dans d'autres cas, le droit à la sécurité l'emporte (ainsi, le droit à la vie) et toute atteinte à ce droit justifie réparation même si l'auteur du dommage n'a pas commis de faute. Aussi, certains dommages (corporels, matériels) sont garantis objectivement, sans faute du responsable ; d'autres dommages (économiques, moraux) ne sont pas garantis, donc réparés, sauf exercice malveillant ou incorrect du droit d'agir.

## B. Fondements

### 1. Présentation

<b>La faute</b>	<p>Un fondement justifié par des considérations morales. La faute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sanctionne le devoir moral de ne pas nuire à autrui.</li> <li>– Régule les comportements en incitant chacun à adopter une conduite prudente.</li> </ul>
	<p>Critique :</p> <p>La faute, comme fondement unique, est impuissante à assurer l'indemnisation de certaines victimes (ainsi, des salariés victimes d'accidents du travail).</p>
<b>Le risque (Saleilles et Josserand)</b>	<p>La responsabilité doit devenir objective, sans faute (≠ responsabilité pénale qui doit demeurer subjective) :</p> <p>Celui qui, par son activité, tire des profits, mais crée des risques pour les tiers, doit réparer les dommages, même si aucune faute ne peut lui être reprochée.</p>
	<p>Critique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Il est moralement injuste de condamner à réparation une personne qui a eu un comportement prudent.</li> <li>– Une personne peut hésiter à entreprendre une activité sachant qu'elle peut être responsable sans faute.</li> </ul>
<b>La garantie (Starck)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité civile se ramène à un conflit entre 2 sortes de droit : droit d'agir/droit à la sécurité :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans certains cas : le droit d'agir l'emporte, même si son exercice nuit à autrui (ex. : droit de critique littéraire).</li> <li>– Dans d'autres cas : le droit à la sécurité l'emporte ; toute atteinte justifie réparation même si l'auteur du dommage n'a pas commis de faute (ex. : droit à la vie).</li> </ul> </li> <li>• Donc : distinction entre 2 sortes de dommages :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Des dommages sont garantis objectivement, sans faute de l'auteur (dommages corporels et matériels).</li> <li>– Des dommages ne sont pas garantis, donc réparés, sauf exercice incorrect du droit d'agir (dommages économiques et moraux).</li> </ul> </li> </ul>